



Nouveau règlement de l'UE sur la déforestation – Comprendre les exigences

Webinaire: 25 janvier 2023



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

Ordre du jour

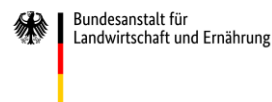
Horaire	Sujet
11:50 – 12:00	Arrivée des participants au webinaire Zoom
12:00 – 12:05	Mot de bienvenue, introduction des intervenants et questions pratiques
12:05 – 12:45	<ul style="list-style-type: none">• Introduction du Règlement approuvé• Acteurs principaux• Obligations des entreprises et diligence raisonnée• Contrôles et implémentation
12:45 – 13:15	Questions & Réponses

LIFE Legal Wood

RBUE Connaissances, outils et formation

Le projet LIFE Legal Wood est financé par le programme LIFE de l'Union européenne

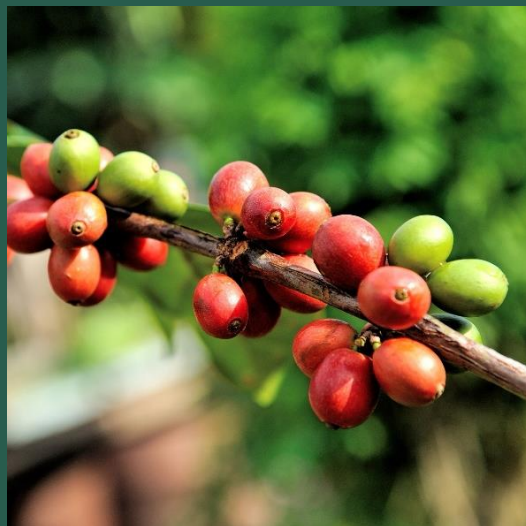
LIFE Legal Wood



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

A propos de Preferred by Nature

Organisation
internationale
à mission et à
but non
lucratif



350+
salariés
dans plus de
30 pays



Nous travaillons sur
des solutions pour
une gestion plus
durable des terres et
des entreprises
depuis 25 ans



Nous
interventions
dans 100+ pays
à travers 10
programmes



Nicolas Pilet

Expert approvisionnements responsables
Représentant Preferred by Nature - France



Chloé Viala

Experte tracabilité et
approvisionnement responsables

Soutien technique...

Sandra Razanamandranto
Market Development Director
& lead for Cocoa



Ondřej Tarabus
Climate Programme
Director & Biomaterials lead



Christian Shriver
Regional Director SE Asia
& lead for Palm Oil



Jennifer Mieczko
Coordinator Agriculture
Programme & lead for Cattle



Sebastián Arrieta Bolaños
Agricultural Specialist & lead
for Coffee



Informations pratiques

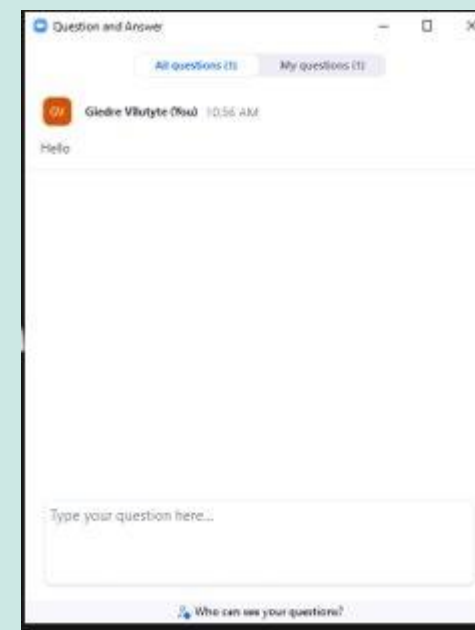
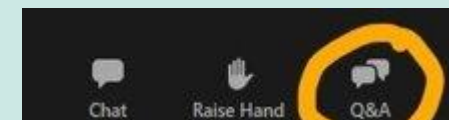
- La **présentation enregistrée** et les **diapositives** seront disponibles après le webinaire.
- Le **webinaire sera enregistré** – nous ne publierons que des enregistrements des présentations.
- Les **questions ou commentaires** formulés par les participants au cours de l’atelier ne seront pas rendus publics.
- En cas de **problèmes techniques** ou de questions concernant le webinaire Zoom, veuillez contacter Julie Thirsgaard Hansen: jhansen@preferredbynature.org



- Tous les participants sont en mode « écoute seulement ».
- Vous pouvez poser des questions par écrit via les « Q&A » pendant le webinaire.
- Nous ferons de notre mieux pour répondre à autant de questions que possible lors de la séance de questions-réponses.

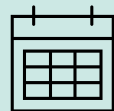


Comment poser des questions



Utilisez la fonction « Q&A » pour rédiger votre question.

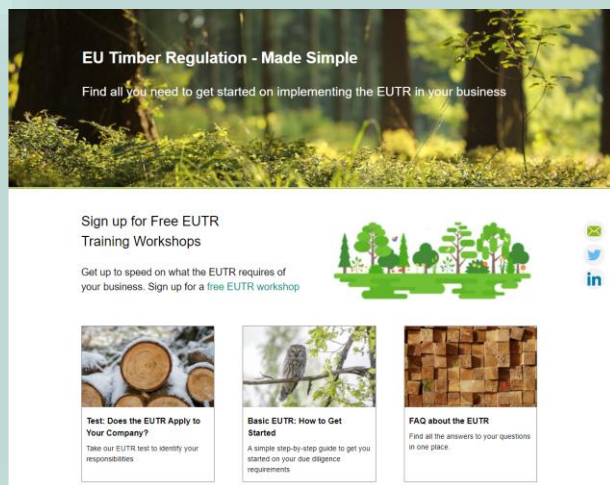
Restez informés : autres webinaires...



26 January 2023

Nuevo Reglamento de la UE sobre
la deforestación (EUDR):
navegando a través de los
requisitos

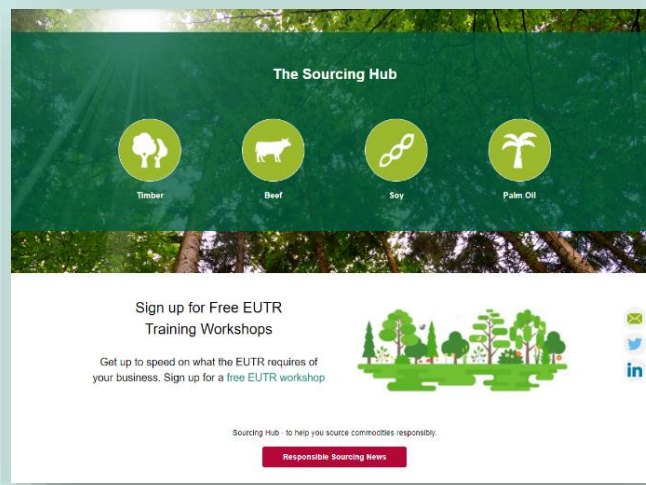
www.preferredbynature.org/EUDR



www.EUTR.info

Visitez le site Web du projet :

- Accès à des outils et à des informations utiles
- Infos sur les ateliers et formations à venir
- Dernières nouvelles sur le RBUE et RDUE



www.preferredbynature.org/sourcinghub

Visitez le Sourcing Hub:

- Evaluations des risques liés aux produits.
- Boîtes à outils d'atténuation des risques



www.preferredbynature.org/sourcinghub/info/sourcing-hub-updates

Abonnez-vous à la newsletter:

- Restez informés des dernières nouvelles et annonces relatives au RBUE/RDUE, à l'approvisionnement responsable et aux activités du projet LIFE Legal Wood



Nouveau règlement de l'UE sur la déforestation – Comprendre les exigences

Webinaire: 25 janvier 2023



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

LIFE Legal Wood

RBUE : Règlement Bois de l'Union Européenne



RDUE : Règlement sur la
Déforestation de l'Union Européenne



Introduction au Règlement

Objectifs du Règlement

Impose des exigences aux industries de l'UE afin de :

“... **minimiser la consommation** de produits provenant de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation ou à la dégradation des forêts -

... et **accroître la demande et le commerce** de matières premières et produits légaux et « sans déforestation ».”



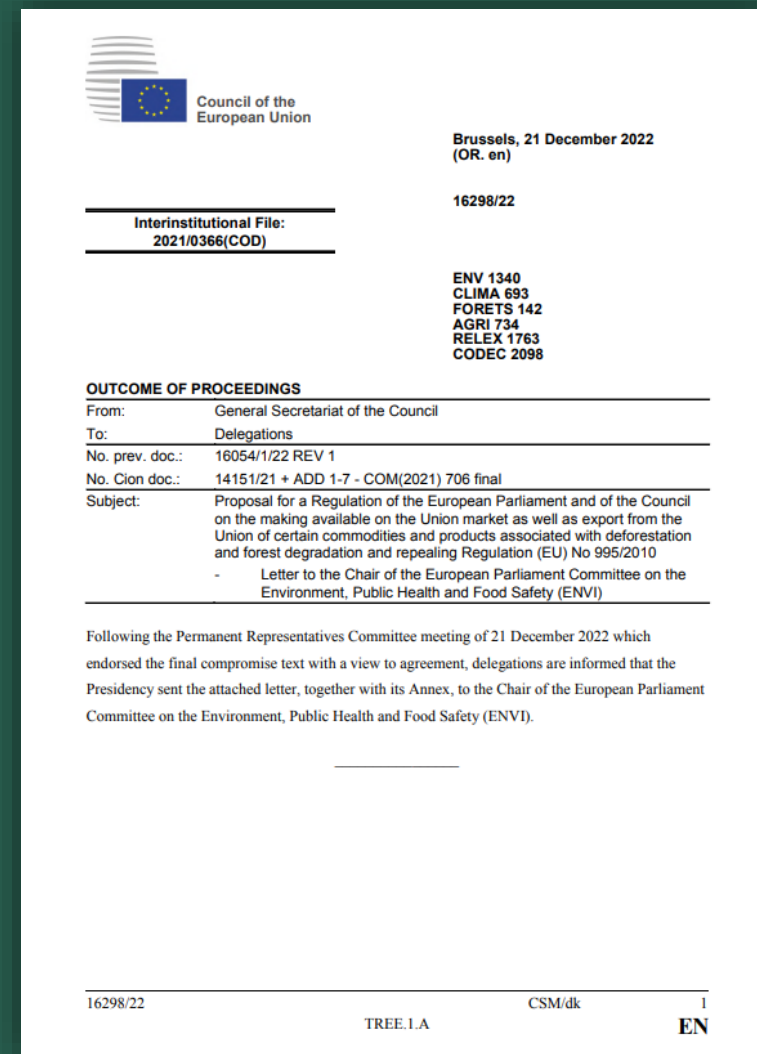
La Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen s'accordent sur une version unique.

Les entreprises devront se conformer à toutes les exigences du Règlement dès son entrée en vigueur.



Cette présentation est basée sur...

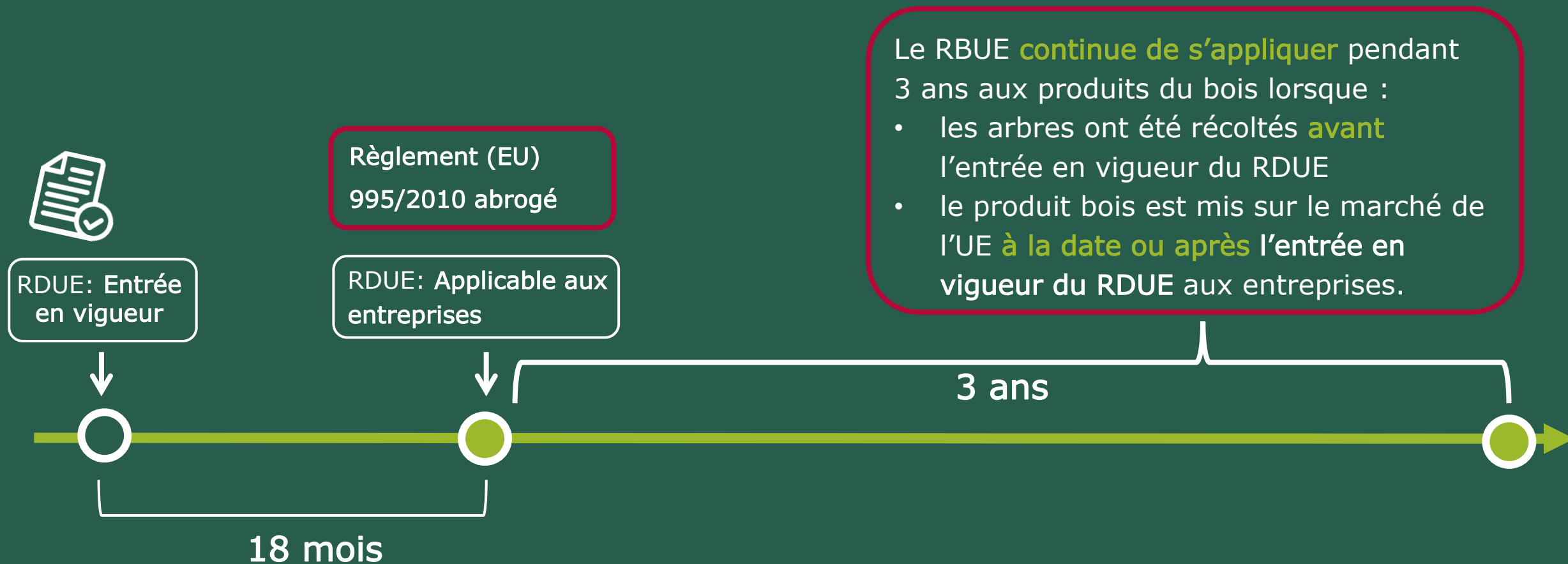
- Trois projets de textes originaux de la Commission européenne, du Conseil et du Parlement européen
- Communiqués de presse des institutions de l'UE susmentionnées depuis le 6 décembre 2022
- [Document ST 16298 2022 INIT](#): Version avec texte de compromis final approuvé par le Comité des Représentants Permanents lors de sa réunion du 21/12/22, transmise par le Conseil au Parlement européen pour examen final et adoption éventuelle.



Qu'advient-il du Règlement bois de l'UE ?



Le « Règlement sur la déforestation » de l'UE remplacera le règlement bois de l'UE (RBUE).





1

Interdiction
d'importation et
d'exportation
de produits non
conformes



2

Obligation de
diligence
raisonnée



3

Obligations des
États Membres
d'assurer la
mise en œuvre



4

Mise en place
du Système
d'Information

Champ d'application des marchandises

Les produits suivants entrent dans le champ d'application de la proposition de Règlement:



Bois



Soja



Caoutchouc



Boeuf



Café



Huile de palme



Cacao



Produits dérivés tels que le cuir, le chocolat ou les meubles, le papier imprimé, le charbon de bois...

Le champ d'application détaillé est basé sur la « nomenclature combinée » de l'UE (codes douaniers) figurant à l'annexe du Règlement.

Champ d'application des produits



- Bovins vivants
- Viandes de bovins et d'abats
- Peaux brutes de bovins
- Peaux de bovins tannées ou en croûte
- Cuirs et peaux de bovins, préparés après tannage ou croûtage



- Fèves de cacao, entières ou concassées, brutes ou torréfiées
- Coques, enveloppes, peaux et autres déchets de cacao
- Pâte de cacao
- Beurre, graisse et huile de cacao
- Cacao en poudre, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
- Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao

Champ d'application des produits



- Café (torréfié ou non ou décaféiné); Cosses et peaux de café
- Succédanés de café contenant du café



- Haricots de soja (entiers ou concassés)
- Farine et semoule de soja
- Huile de soja et ses fractions
- Tourteaux et autres résidus solides



- Huile de palme et ses fractions
- Noix et amandes de palme
- Huile brute de palmiste et de babassu et fractions
- Tourteaux et autres résidus solides de noix ou d'amandes de palme
- Divers dérivés chimiques

Champ d'application des produits



La gamme de produits s'étend au-delà du RBUE

Produits contenant du papier, du carton, de la fibre de bois ou du bois + Imprimés, charbon de bois, outils, laine / farine de bois, cercueils, tous types de sièges...



- Caoutchouc naturel
- Caoutchouc composé, caoutchouc non vulcanisé et vulcanisé
- Pneumatiques et chambres à air
- Vêtements et accessoires (y compris les gants)
- Caoutchouc dur sous toutes ses formes



Acteurs

Principaux acteurs du Règlement



Commission
européenne



États Membres (autorités
compétentes)



Autorités
douanières




Industrie (opérateurs et
commerçants)

Obligation de
diligence raisonnée

2

Interdiction de mettre sur le
marché de l'UE ou d'exporter
des produits non conformes

1

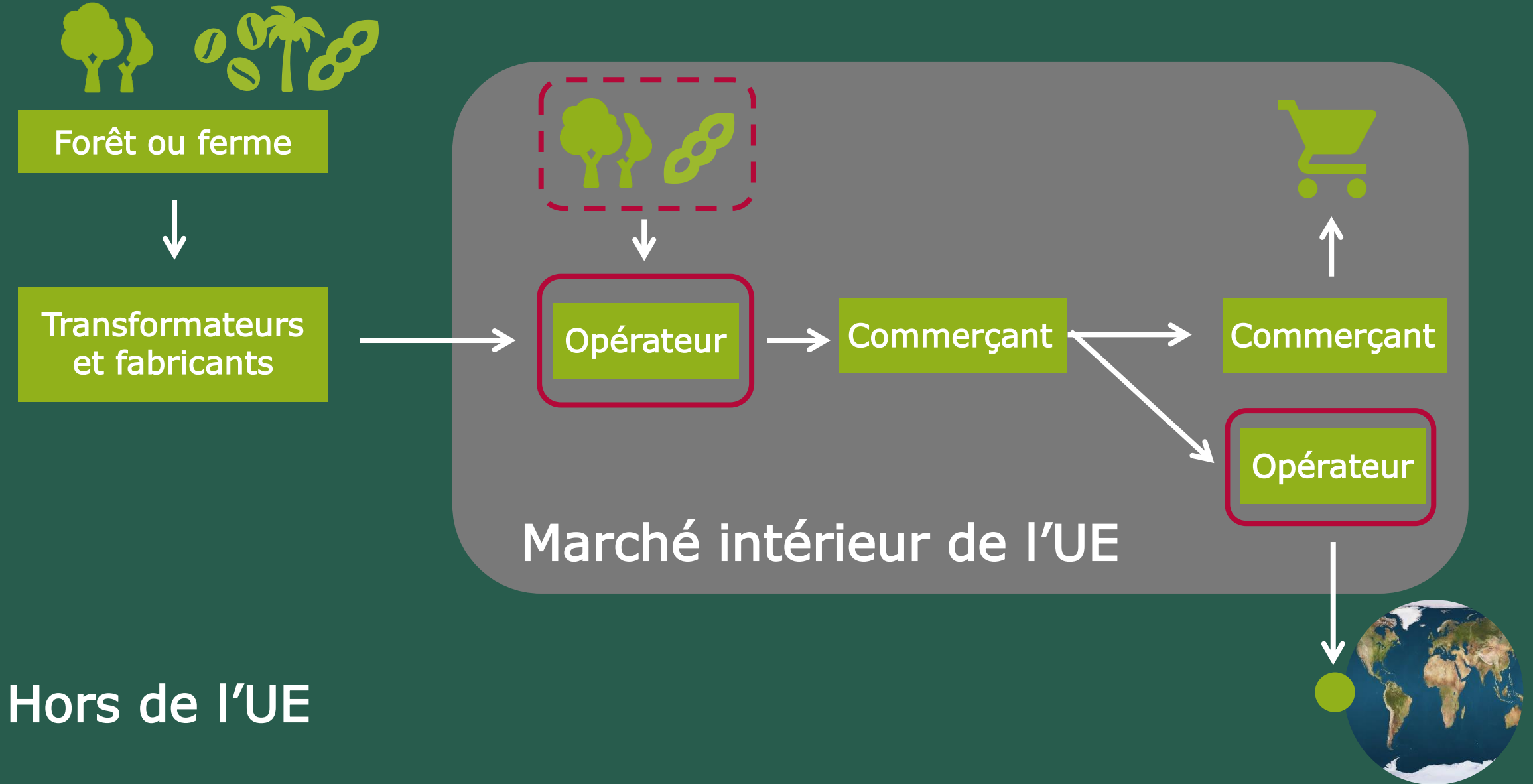


'Opérateur' désigne toute entité qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché de l'UE des marchandises et des produits concernés OU les exporte depuis le marché de l'UE

- **'Commerçants'**: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met à disposition sur le marché de l'Union des marchandises et produits concernés



Opérateurs & Commerçants



Les opérateurs ou les commerçants peuvent choisir de donner mandat à un « **Mandataire** » pour mettre à disposition la déclaration de diligence raisonnée en leur nom.

Notes:

- L'Opérateur ou le Commerçant conserve la responsabilité de la conformité de la marchandise concernée.
- Le Mandataire fournit, sur demande, une copie du mandat aux autorités compétentes.



Obligations des Opérateurs et Commerçants



Obligations: Opérateurs (Article 4)

1

Interdiction de mettre sur le marché de l'UE (ou d'exporter) s'ils ne répondent pas aux critères suivants:

- Ils sont **exempts de déforestation**
- Ils ont été **produits conformément à la législation en vigueur du pays de production**
- Ils sont accompagnés d'une **déclaration de diligence raisonnée**

2

Faire preuve de **diligence raisonnée** au moyen d'un système et de procédures

Obligations: Commerçants (Article 4a)

Les « **commerçants** » qui sont des PME

1

Doivent recueillir et tenir à jour :

- Les informations sur les acheteurs et les fournisseurs
- Les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée associées aux produits

2

Conserver les informations pendant au moins 5 ans

3

Fournir ces informations aux autorités compétentes

Les « **commerçants** » qui ne sont pas des PME

Doivent répondre aux mêmes obligations que les Opérateurs

'Par PME, on entend les micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la [Directive 2013/34/EU33](#)

Qu'est-ce qui est sans déforestation ?

« **Exempts de déforestation** »: les produits concernés contiennent, ont été **nourris** avec ou ont été **fabriqués** à partir de matières premières :

a) qui ont été produits sur des terres qui n'ont pas fait l'objet de déboisement après le **31 décembre 2020**

et

b) dans le cas des produits **bois**, cette forêt a été exploitée sans entraîner de **dégradation** après le **31 décembre 2020**

Définition de la « dégradation des forêts »

Modifications structurelles du **couvert forestier**, sous la forme de la conversion de:

1. **Forêts primaires** ou **forêts naturellement régénérantes** en:
 - **plantations forestières** ou
 - **Autres terrains boisés**
2. Forêts primaires en **forêts plantées**

Obligations des Opérateurs – exigences légales

La **légalité** est définie comme le respect de la « législation en vigueur » dans le pays de production, en termes de :



Droits d'utilisation des terres



Droits de l'homme protégés par le droit international



Protection de l'environnement



Droits des parties prenantes



Règlements relatifs aux forêts



Principe du CLIP, y compris la UNDRIP



Droits du travail



Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et règlements douaniers

Observation : exigences supplémentaires pour le bois par rapport aux autres marchandises



Tous les **marchandises/produits** entrant dans le champ d'application doivent être produits conformément à la législation en vigueur et avoir été produits sur des terres qui n'ont pas été déboisées après le 31 décembre 2020.



En outre, les **produits bois** doivent être récoltés conformément à la législation en vigueur et sans avoir contribué à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

A photograph of a dense forest with many tall, thin, light-colored tree trunks. The trees are closely packed, and their green foliage is visible at the top. The ground is covered in brown leaves and twigs. A dark green horizontal band is overlaid across the middle of the image, containing white text.

Exigences en matière de diligence raisonnée

Obligations de diligence raisonnée (Article 4)

- **Diligence raisonnée**, collecte d'informations, évaluations des risques et atténuation des risques
- Une **déclaration de diligence raisonnée** doit être mise à la disposition des autorités compétentes via le **Système d'Information** en ligne avant la mise sur le marché ou l'exportation
- **Aucune importation ou exportation** sans déclaration de diligence raisonnée soumise sur le Système d'Information et indiquant la conformité



Le Règlement comprend des exigences en matière de diligence raisonnée, comparables à celles figurant dans le RBUE:

Collecte
d'informations

Évaluation
du risque

Atténuation
des risques

Exigences en matière d'information (Article 9)

- Description du produit (nom commercial/nom scientifique)
- Quantité
- Pays de production
- **Géolocalisation** de **toutes les parcelles de terrain** où les marchandises ont été produits, ainsi que la **date ou l'intervalle de temps de production**
- Nom du fournisseur
- Nom de l'acheteur
- Preuve vérifiable que le produit est « exempt de déforestation »
- Preuve vérifiable que le produit est fabriqué conformément à la législation en vigueur



Évaluation du risque (Article 10)

Les **Opérateurs** vérifient et analysent les informations recueillies aux fins de l'évaluation des risques.

Les évaluations des risques doivent être:

- documentées, avec des conclusions justifiées sur les risques
- réexaminées au moins une fois par an et mis à la disposition des autorités compétentes sur demande



Évaluation du risque (Article 10)

- **Les évaluations des risques** doivent particulièrement tenir compte des critères d'évaluation suivants :
 - attribution d'un risque pays par la Commission européenne.
 - présence de forêts et production du produit concerné.
 - préoccupations liées à la corruption, à la falsification de documents et de données.
- absence d'application de la loi, violations des droits de l'homme internationaux, conflits armés ou sanctions imposées par l'ONU ou l'UE.
- prévalence de déforestation ou de dégradation des forêts.
- complexité de la chaîne d'approvisionnement.
- rapports étayés (article 29).

Évaluation du risque (Article 10)

- présence de **peuples autochtones**, dans le pays ou la région de production du produit concerné.
 - **consultation et coopération de bonne foi** avec les **peuples autochtones** du pays ou de la région de production.
 - existence de **revendications dûment motivées** de la part des peuples autochtones concernant **l'utilisation ou la propriété de la zone** utilisée aux fins de la production du produit en question.
- toute information pertinente qui indiquerait un risque que les produits ne satisfassent pas aux exigences du Règlement.
 - informations complémentaires sur la conformité, y compris des systèmes de certification ou vérifiés par des tiers.

La CE élaborera une base de données centrale sur les évaluations des risques:

- La CE publiera une **liste des pays à faible et à haut risque**, sur la base de règlements délégués (à élaborer)
- Les résultats seront disponibles via le « Système d'Information » de la CE
- **Système à trois niveaux d'évaluation** des pays - risque faible, standard ou élevé*

Elevé

Standard

Faible

** À moins qu'il ne soit identifié comme faible ou élevé, un pays se verra attribuer un risque « standard »*

Diligence Raisonnée simplifiée (Article 12)

Pour les marchandises ou les produits provenant d'un pays qui a été évalué comme présentant un faible risque par la CE, les opérateurs sont autorisés à effectuer une « **diligence raisonnée simplifiée** » :

- Ils doivent toujours **recueillir des informations** démontrant que les marchandises et produits concernés sont exempts de déforestation et légaux
- Ils peuvent **éviter** d'effectuer les deuxième et troisième étapes du processus de diligence raisonnable (c.-à-d. **évaluation et atténuation des risques**)

Atténuation des risques (Article 10a)

Les opérateurs doivent:

- mettre en place des politiques, des contrôles et des procédures adéquats et proportionnés pour **atténuer et gérer les risques**;
- adopter des **procédures et des mesures d'atténuation des risques** adéquates pour atteindre un risque nul ou négligeable **AVANT** la mise sur le marché ou l'exportation.



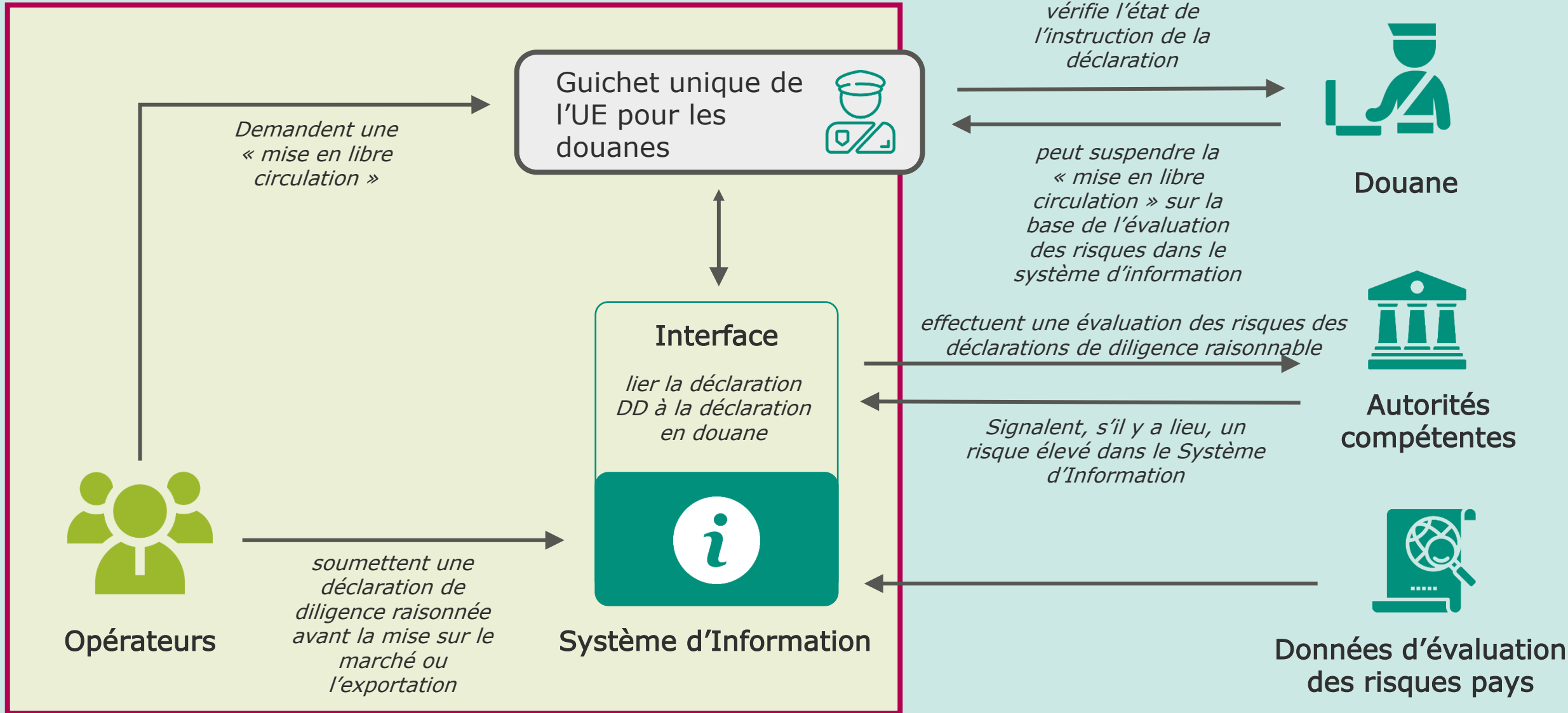
Rôle des systèmes de certification (Article 10)

Aux fins de l'évaluation des risques, les opérateurs tiennent compte :

- (j) ...des informations fournies par **les systèmes de certification ou d'autres systèmes de vérification tiers-partie...**

Préambule 35: Afin de reconnaître les bonnes pratiques, des systèmes de certification ou d'autres systèmes de vérification pourraient être utilisés dans la procédure d'évaluation des risques, mais **ils ne devraient pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en ce qui concerne la diligence raisonnable.**

Systeme d'Information (Articles 26, 31)



Tenue de dossiers et systèmes (Article 11)

Les opérateurs doivent :

- **établir et maintenir à jour un système de diligence raisonnée (SDR)** pour s'assurer qu'ils peuvent garantir le respect des exigences
- **réviser** leur SDR au moins une fois par an



Rapports publics (Article 11)

Les **opérateurs** qui ne sont pas **des PME, des microentreprises ou des personnes physiques** doivent:

- sur une base annuelle :
- **rendre compte publiquement** aussi largement que possible
- y compris sur Internet
- sur leur système de diligence raisonnée



Les opérateurs relevant également du champ d'application d'autres instruments législatifs de l'UE peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration au titre du présent paragraphe en **incluant les informations requises lorsqu'ils communiquent des informations dans le contexte d'autres instruments législatifs de l'UE.**



Contrôles et sanctions

Autorités compétentes (Article 14)

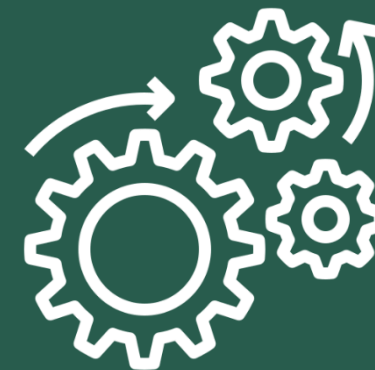
- ✓ Responsable de la **mise en œuvre effective des règles par les opérateurs** par le biais de **contrôles effectués sur les Opérateurs** :
 - en utilisant une approche basée sur les risques basée sur le Système d'Information
 - sur la base de rapports étayés fournis par des tiers

- ✓ Produisent un **rapport au public et à la CE** une fois par an sur les activités et les plans de contrôle

Contrôles des opérateurs (Article 14)

Contrôles annuels couvrant différentes proportions, en fonction de l'origine des marchandises :

- **Risque standard**: au moins **5 % des opérateurs** qui mettent sur le marché de l'UE ou exportent à partir de celui-ci
- **Risque élevé** : au moins **9 % des opérateurs** utilisant des produits à haut risque, **9 % de la quantité** de chacun des produits concernés.
- **Risque faible** : au moins **1 % des opérateurs**



Les AC **peuvent facturer aux opérateurs** les coûts engagés lors de leurs activités en avec les cas de non-conformité.

Corrective actions (Article 22)

Les autorités compétentes peuvent exiger des exploitants qu'ils prennent des mesures correctives appropriées et proportionnées pour corriger les cas de non-conformités.

Cela peut inclure au moins un ou plusieurs des éléments suivants :

Rectification	Arrêt du produit	Retrait / Rappel	Don	Dispose of
<ul style="list-style-type: none">• Correction de toute non-conformité indentifiée	<ul style="list-style-type: none">• Empêcher la mise sur le marché de l'UE ou l'exportation du produit concerné	<ul style="list-style-type: none">• Retrait ou rappel immédiat du produit concerné	<ul style="list-style-type: none">• Don du produit concerné à des fins caritatives ou d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none">• Elimination du produit conformément aux règles de l'UE en matière de gestion des déchets

Sanctions (Article 23)

Les États Membres déterminent des **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives** et comprennent au minimum:

Amendes

- Amendes proportionnées au dommage environnemental et à la valeur des produits concernés

Confiscation

- Confiscation des produits concernés auprès de l'opérateur et/ou du professionnel

Confiscation des revenus

- Confiscation des recettes tirées par l'opérateur et/ou le commerçant d'une transaction portant sur les produits concernés

Exclusion des marchés publics.

- Exclusion temporaire des procédures d'appels d'offres des marchés publics (jusqu'à 12 mois)

Interdiction de commercer

- Interdiction temporaire de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation de produits

Interdiction de DR simplifiée

- Interdiction de recourir à la procédure simplifiée de diligence raisonnée (article 12)

Questions et discussion

